

# Décisions du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) du 17 mars 2026

Suite aux demandes d'installation de nouveaux équipements et en vertu de l'entrée en vigueur le 15 décembre 2015 du décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds, le Département de la santé et de l'action sociale a rendu des décisions.

Sur une demande reçue, le DSAS a notifié 1 autorisation et 0 refus aux requérants. Il s'agit de la décision suivante :

1. L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) pour mettre en service une salle de cathétérisme cardiaque est octroyée.
2. La décision d'autorisation produit ses effets tant que le requérant concerné :
  - conserve l'équipement lourd;
  - ne renonce pas expressément à l'exploitation de l'équipement lourd concerné ;
  - se conforme aux décisions prises par le Département en vue de sa mise en exploitation ;
  - assure ses missions médicales.
3. Les décisions de refus produisent leurs effets tant que les requérants concernés ne produisent pas les preuves que les conditions cumulatives mentionnées ont évolué.
4. Les décisions sont notifiées aux requérants concernés, communiquées à la Commission cantonale d'évaluation ainsi qu'aux assureurs et les dispositifs sont publiés dans la Feuille des Avis Officiels.
5. Restent réservées :
  - les conditions posées par la LAMal ;
  - les conditions posées par la LPFES ;
  - les conditions posées par la LSP.
6. Chaque décision donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 1'480.-.

Les décisions contenant les arguments peuvent être obtenues dans leur intégralité auprès du Service de la santé publique.

# Décision du 17 mars 2026

## concernant

### **la demande du CHUV pour la mise en service d'un équipement médico-technique lourd – salle de cathétérisme**

Vu la demande de mise en service d'une salle de cathétérisme formulée le 30 octobre 2025 par le CHUV pour une installation in situ,

vu les arguments du demandeur,

vu l'appréciation de la Direction générale de la santé,

vu le préavis du 26 novembre 2025 de la Commission cantonale d'évaluation ,

Attendu que le décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (DREMTL), entré en vigueur le 15 décembre 2015 et prolongé par décret du 24 novembre 2020, introduit un dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds ;

Qu'il soumet en particulier à autorisation la mise en service de tout nouvel équipement lourd, au sens de l'article 3 DREMTL, à partir de son entrée en vigueur ;

Que conformément à l'article 2 alinéa 2 DREMTL, seuls les équipements lourds pour lesquels l'exploitant entend facturer les prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins sont soumis à autorisation ;

Que pour être autorisée, la mise en service d'un équipement lourd doit remplir cumulativement les conditions suivantes (art. 9 DREMTL):

- sa mise en service répond à un besoin de santé publique avéré;
- aucun impératif de police sanitaire ne doit s'y opposer;
- les coûts induits à charge de l'assurance obligatoire des soins, des pouvoirs publics ou des patients sont proportionnés par rapport au bénéfice sanitaire attendu;
- le requérant dispose de personnel qualifié ,

Que la Commission a notamment relevé que

la salle de cathétérisme demandée adaptée à l'électrophysiologie apportera un gain notable pour les patients ainsi qu'au dispositif sanitaire cantonal et extra-cantonal; elle permettra également de mieux intégrer les progrès attendus de cette technologie par une extension du champ des patients candidats à ce type de prestations ; son implantation dans un hôpital universitaire/tertiaire multidisciplinaire constituera un avantage certain

une telle salle exige un plateau technique complexe et une équipe médicale avec des compétences multiples et diversifiées

- elle devra permettre de répondre à une demande croissante liée notamment au vieillissement démographique ;

malgré un coût des prestations électrophysiologiques plus élevé, ces interventions moins invasives devraient engendrer une réduction des coûts à long terme liées à la réduction des durées d'hospitalisation, des complications consécutives et des réadmissions ;

cette demande remplit ainsi les critères figurant dans le décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds ;

Que dans ces conditions, la Commission a décidé d'émettre un préavis positif à la demande du CHUV pour la mise en service d'une salle de cathétérisme in situ ;

Que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) considère que

les arguments invoqués par la Commission sont fondés et qu'il s'y réfère intégralement ;

- suivant le préavis de la Commission, il n'y a pas lieu de saisir le Conseil d'Etat (art. 9 al. 3 DREMTL) ;

la présente décision fait l'objet de la perception d'un émolument.

## **La CHEFFE DU DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**

### **Décide**

1. L'autorisation sollicitée par le CHUV pour la mise en service d'une nouvelle salle de cathétérisme dédiée à l'électrophysiologie in situ est acceptée.
2. La présente décision est notifiée au requérant concerné, publiée dans la Feuille des Avis Officiels et communiquée à la Commission cantonale d'évaluation ainsi qu'aux assureurs.

3. Restent réservées :
  - les conditions posées par la LAMal ;
  - les conditions posées par la LPFES
  - les conditions posées par la LSP.
4. La présente décision donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 1'480.-.

Lausanne, le 17 mars 2026

La cheffe du département

Rebecca Ruiz

## Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un **recours** au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

L'acte de recours doit être déposé **dans les 30 jours** suivant la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.